

Custody, violence against women and violence against children

Report of the Special Rapporteur on violence against women and girls, its causes and consequences, Reem Alsalem

XI - Conclusions et Recommandations

Le rapport montre comment le pseudo-concept discrédité et non scientifique de l'aliénation parentale est utilisé dans les procédures de droit de la famille par les agresseurs comme un outil pour continuer leur abus et leur coercition et pour saper et discréditer les allégations de violence conjugales faites par les mères qui essaient de garder leurs enfants en toute sécurité. Il montre également comment la norme de l'intérêt supérieur de l'enfant est violée en imposant un contact entre un enfant et l'un ou les deux parents et en lui donnant la priorité, même lorsqu'il existe des preuves de violence conjugale. Principalement en raison du manque de formation et des préjugés sexistes et de l'accès à une assistance juridique, la garde des enfants peut être attribuée aux auteurs de violences, malgré des preuves d'antécédents de maltraitements conjugales et/ou sexuelles. Les risques de telles conséquences sont aggravés pour les femmes des groupes marginalisés de la société. Le rapport donne des précisions sur les problèmes systémiques qui entraînent des obstacles supplémentaires à la justice. Les juges et les évaluateurs doivent cesser de se concentrer sur l'identification des comportements contestés au sein de la discipline de la psychologie et se concentrer sur les faits et les contextes spécifiques de chaque cas.

74. Sur la base de ces conclusions, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit, à savoir que :

- a) Les États légifèrent pour interdire l'utilisation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts connexes dans les affaires de droit de la famille et l'utilisation de soi-disant experts en matière d'aliénation parentale et de pseudo-concepts connexes;
- b) Les États s'acquittent de leurs responsabilités et obligations positives en vertu du droit international des droits de l'homme en établissant des mécanismes de suivi réguliers pour contrôler l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes de violence familiale;
- c) Les États assurent une formation obligatoire des magistrats et autres professionnels du système judiciaire sur les préjugés sexistes, la dynamique de la violence familiale et la relation entre les allégations de violence familiale et d'aliénation parentale et les pseudo-concepts connexes;
- d) Les États publient et mettent en œuvre des directives spécifiques à l'intention de l'appareil judiciaire sur la nécessité d'examiner chaque affaire sur la base des faits et de juger équitablement, en fonction de l'éventail des preuves dont ils disposent, quel résultat favorise le mieux le bien-être de l'enfant;
- e) Que les États mettent en place des systèmes d'experts financés par des fonds publics pour fournir des informations aux tribunaux sur l'intérêt supérieur de l'enfant et que ces experts soient régulièrement formés à la dynamique de la violence familiale et à ses effets sur les victimes, y compris les enfants;

- f) Les États établissent et tiennent à jour une liste d'experts agréés pour le système de droit de la famille et introduisent un mécanisme formel de plainte et un code de pratique exécutoire qui traite des conflits d'intérêts et la reconnaissance de l'expertise pour exercer dans ce domaine;
- (g) Aucune évaluation ne soit faite dans les procédures de droit de la famille sans tenir compte des procédures pertinentes de droit pénal et/ou de protection de l'enfance ;
- (h) Toute allégation ou preuve d'abus domestique et sexuel par des adultes et des enfants victimes soit clairement mentionnée dans les évaluations et, si le droit de visite ou la garde est recommandé, une explication complète soit fournie quant à la raison pour laquelle ces allégations ou preuves doivent être incluses ;
- (i) Les États publient des directives à l'intention du pouvoir judiciaire sur les cas dans lesquels des experts doivent être utilisés en dehors des systèmes financés par l'État dans les affaires de droit de la famille et veillent à ce que les experts employés soient qualifiés et professionnellement réglementés ;
- j) Que tous les professionnels de la justice familiale reçoivent une formation obligatoire sur la relation entre les allégations d'aliénation parentale et la violence familiale et sexuelle; une telle formation devrait également être dispensée pour lutter contre les stéréotypes sexistes et garantir la compréhension des normes juridiques relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants à cet égard;
- k) Que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants soit révisée afin de mieux protéger les femmes maltraitées et leurs enfants en permettant une défense plus solide contre le retour en cas de violence familiale et domestique, en tenant compte du fait que l'ordonnance de retour d'un enfant peut contraindre à la maltraitance survivant de retourner à la violence et aux préjudices, et que les tribunaux compétents en vertu de la Convention soient tenus de prendre en compte la violence familiale et domestique lors de l'interprétation et de l'application de ses dispositions ;
- l) L'utilisation de «*camps de réunification*» pour les enfants dans le cadre de toute issue à une procédure judiciaire soit interdite;
- m) Les États veillent à ce que les enfants soient légalement représentés séparément dans toutes les procédures contestées en droit de la famille;
- n) Les États veillent à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale et de ses itérations, le cas échéant;
- o) Les États veillent à ce que les opinions de l'enfant soient représentées de manière suffisante et indépendante dans les procédures de droit de la famille et, dans la mesure du possible, les enfants puissent participer à ces procédures, en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur compréhension et de toutes les garanties et obligations contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant doit être utilisée ;
- (p) Tous les organismes et éléments du système judiciaire, les services statutaires et le secteur de la violence domestique travaillent ensemble plutôt qu'en silos et une coordination adéquate entre les systèmes pénal, de protection de l'enfance et de droit de la famille soit assurée soit par des mécanismes de coopération institutionnelle obligatoires, soit par l'utilisation de structures judiciaires intégrées;
- q) Une plus grande disponibilité de l'aide juridictionnelle dans les procédures de droit de la famille pour toutes les parties soit mise à disposition pour garantir l'égalité des armes;
- r) Des données désagrégées soient collectées, notamment sur la prévalence de la violence familiale dans les affaires de droit de la famille et les caractéristiques des demandeurs et des défendeurs dans ces affaires, notamment le sexe, la race, le sexe, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle ;
- s) Les États mettent en place des mécanismes de suivi pour évaluer l'impact spécifique des politiques et procédures relatives à la justice familiale sur les groupes de femmes marginalisées.